

# Errata

---

## Ordonnance du DETEC sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA)

Modification du 7 janvier 2005 (RS 748.122; RO 2005 663)

### Au lieu de:

*Art. 18, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'office publie une liste des entreprises suisses de restauration aérienne habilitées.

<sup>3</sup> Les entreprises de transport aérien s'assurent que les provisions de bord fournies par des entreprises de restauration aérienne non habilitées soient soumises à des contrôles de sûreté supplémentaires conformément aux exigences du Programme national de sûreté de l'aviation.

### Lire:

*Art. 18*            Contrôle des provisions de bord et autres fournitures

<sup>1</sup> Les entreprises de transport aérien prennent les dispositions propres à garantir, dans les limites du raisonnable, qu'aucun article prohibé ne se trouve dans les provisions de bord et autres fournitures.

<sup>2</sup> L'office publie une liste des entreprises suisses de restauration aérienne habilitées.

<sup>3</sup> Les entreprises de transport aérien s'assurent que les provisions de bord fournies par des entreprises de restauration aérienne non habilitées soient soumises à des contrôles de sûreté supplémentaires conformément aux exigences du Programme national de sûreté de l'aviation.

15 février 2005

Chancellerie fédérale

